



Le 25 octobre 2023

October 25, 2023

ORDONNANCE
REQUÊTE

ORDER
MOTION

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE, MÉDIAQMI INC. ET GROUPE TVA INC. c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21) CANADIAN PRESS ENTERPRISES INC., MÉDIAQMI INC. AND GROUPE TVA INC. v. HIS MAJESTY THE KING AND NAMED PERSON

-et entre-

-and between-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE
(Qc) (40371)

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v. HIS MAJESTY THE KING AND NAMED PERSON
(Que.) (40371)

LE JUGE EN CHEF :

THE CHIEF JUSTICE:

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les intimés, Sa Majesté le Roi et Personne désignée, en vue d'obtenir la radiation des paragraphes 14 à 16 du mémoire de l'intervenante, Association canadienne des avocats musulmans;

UPON APPLICATION by the respondents, His Majesty the King and Named Person, for an order striking paragraphs 14 to 16 of the factum of the intervener, Canadian Muslim Lawyers Association;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

La requête est rejetée.

The motion is dismissed.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'J.C.C.' followed by a stylized flourish.

J.C.C.
C.J.C.